



CADETS DE GENEVE

école de musique

Statuts de l'association

Introduction

Pour faciliter la lecture, la forme épiciène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Publication:
Genève, le 6 avril 2022

Constitution

Article 1

1. Les Cadets de Genève sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Genève.
3. L'école de musique des Cadets de Genève a été accréditée par le Département de l'Instruction Publique genevois le 9 juin 2010.
4. L'école de musique des Cadets de Genève est membre de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jacques-Dalcroze, Danse et Théâtre (CEGM) créée le 15 juin 2010.

Article 2

Filles et garçons sont admissibles aux Cadets de Genève.

Article 3

1. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.
2. Le corps de musique est composé de tambours, d'une harmonie d'aspirants et d'une harmonie principale.

Buts

Article 4

L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.

Article 5

Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades et concours musicaux.

Cadets

Article 6

1. L'âge minimum d'admission aux Cadets de Genève est fixé en principe à 5 ans.
2. Tout candidat à l'entrée s'inscrit à l'école de musique, par l'intermédiaire de son représentant légal s'il est mineur ; il en devient l'élève.
3. L'élève intègre le corps de musique dès qu'il obtient le niveau musical fixé par le règlement.
4. Dès l'âge de 16 ans, le cadet peut jouer dans un autre corps de musique pour autant que ses prestations au sein des Cadets de Genève n'en souffrent pas.
5. a) A l'âge de 18 ans, le cadet à le choix d'être membre actif de plein droit. Par sa signature, il adhère aux statuts et aux règles de fonctionnement et de discipline de la société.
b) A cet âge, et en accord avec le comité, le cadet peut cesser ses cours d'instrument individuel au sein de l'école de musique.
6. a) En principe, le cadet quitte la société à l'âge de 20 ans révolus.
b) En cas d'accord avec le comité, il peut cependant prolonger son engagement d'une ou deux années supplémentaires.

Membres

Article 7

L'association est composée de membres actifs, soutien et d'honneur.

Membres actifs**Article 8**

1. Est membre actif, le représentant légal du cadet, ou le cadet lui-même s'il est majeur.
2. La qualité de membre actif s'acquiert par une demande d'adhésion adressée au comité et par l'approbation des présents statuts, sous réserve de l'art. 6, al. 5, litt. a).
3. Les parents ou représentants légaux de cadets mineurs, sont tenus de tout mettre en œuvre pour favoriser l'accomplissement des devoirs des cadets envers la société.
4. Le statut de membre actif du représentant légal s'éteint de facto lorsque tous les cadets qu'il représente ont choisi eux-mêmes membres actifs, aux conditions fixées par l'art. 6, al. 5, litt. a).
5. A son inscription, le cadet, respectivement son représentant légal, peut choisir d'acquérir la qualité de membre de l'association.

Membres de soutien**Article 9**

Acquièrent cette qualité, les personnes qui soutiennent financièrement les activités des Cadets de Genève.

Membres d'honneur**Article 10**

Le comité peut proposer que ce titre soit attribué à toute personne qui a œuvré de façon significative en faveur des Cadets de Genève.

Structure juridique**Article 11**

1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association des Cadets de Genève.
2. Le comité assure la direction exécutive.

Présidence**Article 12**

1. L'association compte un président et un vice-président.
2. Le président préside l'assemblée générale et le comité ; il ne prend pas part au vote si ce n'est pour départager les voix.

Assemblée générale**Article 13**

Elle est composée par l'ensemble des membres actifs. Ses compétences sont les suivantes :

1. Elire le président de la société et les membres du comité.
2. Surveiller que les buts de l'association sont satisfaits et à cet effet approuver la gestion du comité.
3. Adopter les budgets et les comptes annuels.
4. Valider le montant des cotisations et amendes proposé par le comité.
5. Ratifier les demandes d'adhésion.
6. Se prononcer sur l'exclusion d'un cadet de l'école ou du corps de musique en cas de recours.
7. Prononcer les exclusions de membres de l'association pour juste motif.
8. Nommer les réviseurs aux comptes.
9. Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 14

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par année pendant le premier trimestre de l'année civile.
2. Elle est en outre convocable sur demande écrite, accompagnée d'un ordre du jour, par le cinquième des membres actifs.
3. Toute convocation de l'assemblée générale est adressée à chaque membre actif trois semaines à l'avance, elle mentionne l'ordre du jour.

Article 15

1. Chaque membre actif exerce son droit de vote au sein de l'assemblée générale et dispose à cet effet d'une seule voix.
2. Les membres actifs, en qualité de constituants du pouvoir souverain de l'association, sont tenus d'assister aux assemblées générales ; toute absence devra être excusée avant la tenue de l'assemblée générale.
3. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.
4. Les élections prévues à l'art. 13 al 1 ont lieu à la majorité absolue des membres présents ; si un second tour est nécessaire, le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
5. Les élections et les votes ont lieu au bulletin secret si vingt membres le demandent.
6. Les propositions individuelles qui ne sont pas parvenues au comité avant l'envoi de la convocation de l'assemblée générale sont présentées et discutées ; toutefois, elles ne sont pas soumises au vote, elles sont renvoyées au président pour étude.

Comité

Article 16

1. Le comité est composé de treize membres dont son président.
2. Les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier sont obligatoirement représentés.
3. Le comité doit compter au moins trois quarts de parents de cadets.
4. Le président est élu pour un premier mandat de quatre ans, renouvelable ensuite par période de deux ans.
5. Les membres du comité sont élus pour deux ans renouvelables par période de deux ans.
6. Tout membre du comité a le droit de vote au sein de l'assemblée générale sous réserve de l'art. 12 al. 2.

Article 17

1. Le comité assure la direction exécutive des Cadets de Genève.
2. Sa mission principale est de prendre les mesures de gestion pour la formation musicale des cadets.
3. Il appartient en outre au comité de :
 - a) répartir de façon opportune les charges entre les membres du comité ;
 - b) établir les règlements de l'école et du corps de musique ;
 - c) établir les règles de vie au sein de la société ;
 - d) décider de la suspension ou de l'exclusion d'un cadet de l'école ou du corps de musique sous réserve de l'art. 13 al 6) ;
 - e) assurer l'organisation de l'enseignement et des examens musicaux en accord avec le directeur ;
 - f) fixer le cahier des charges du directeur et des professeurs de l'école de musique ;
 - g) nommer le directeur de l'école et du corps de musique ;
 - h) sélectionner les professeurs en collaboration avec le directeur ;
 - i) veiller à une gestion financière saine et équilibrée ;
 - j) préparer les budgets et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale ;
 - k) gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'association ;
 - l) convoquer, chaque fois que nécessaire, toute réunion de membres, parents, cadets.

Article 18

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association mais au moins une fois par trimestre.
2. Chaque membre du comité est tenu de prendre une part active à ses travaux.
3. Au sein du comité, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sous réserve de l'art. 12 al. 2.
4. Le comité est libre de s'organiser en commissions.

Ressources

Article 19

Les ressources de l'association sont composées :

1. des cotisations des membres actifs ;
2. de la finance d'inscription qui couvre les frais administratifs ;
3. des subventions publiques ;
4. des contributions des membres de soutien ;
5. des différentes participations pécuniaires des membres actifs et des cadets ;
6. des dons et des legs ;
7. du produit des manifestations et des ventes de matériel.

Responsabilité

Article 20

1. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes sociales.
2. Tout membre de l'association qui l'aura engagée financièrement au-delà des montants décidés par le comité en répondra personnellement.

Rémunération

Article 21

1. Le directeur, les sous-directeurs et les professeurs de l'école de musique sont rémunérés.
2. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présences ne peut excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
3. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative

Représentation

Article 22

1. L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire.
2. Le trésorier signe en lieu et place du secrétaire lorsqu'il s'agit d'engager financièrement l'association.

Statuts

Article 23

Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Dissolution

Article 24

1. Seule une assemblée générale statutaire votant à la majorité des deux tiers de la totalité des membres actifs peut prononcer la dissolution de l'association des Cadets de Genève.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts

Article 25

Les règles ci dedans énoncées abrogent les statuts adoptés en assemblée générale le 10 novembre 1976.

Entrée en vigueur

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 13 avril 1988 (entrée en vigueur le 13 mai 1988) puis modifiés lors des assemblées générales du 12 avril 1989 (entrée en vigueur le 12 mai 1989), 10 mars 1994 (entrée en vigueur le 10 avril 1994), 25 mars 1998 (entrée en vigueur le 25 avril 1998), 20 avril 2005 (entrée en vigueur le 20 mai 2005), 20 mars 2013 (entrée en vigueur immédiate), 6 avril 2022 (entrée en vigueur immédiate).

